



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'enseignes commerciales »
sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4503

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4503, déposée par SNC SEPRIC REALISATIONS le 07/06/2023, complétée le 12/7/2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/06/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23/06/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'enseignes commerciales sur la commune de Saint-Genis-Pouilly (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévoit, sur une surface d'environ 17 796 m² et les parcelles AN26 et AN22, les aménagements suivants :

- la création d'une surface commerciale de 6 951 m² de surface de plancher dont 2 restaurants avec terrasse et 1 fast-food, 2 commerces alimentaires, 4 commerces de service/équipement de la maison, 1 salle de sport, 1 local médical ;
- la mise en place d'une toiture végétalisée de 1 304 m² ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et ombrières sur 1 125 m² ;
- la création de 200 places de stationnement, dont 100 semi-perméables sur 1 275 m², 20 places à recharges électriques, 19 places pré-câblées et 6 places pour personnes à mobilités réduites ; une dizaine de stationnements vélo ;
- le raccordement au réseau des eaux usées pour 116 équivalent habitants ;
- une fréquentation attendue de 2 358 personnes/jour ;
- un cheminement mode doux d'accès, y compris le long de la rivière de l'Allondon ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

1 Dont 5864 m² en RDC et 1 087 m² en R+1

- au Nord de la commune, le long de la Rue de la Faucille ;
- en zone UAc1 : à vocation commerciale du PLU-H du Pays de Gex en vigueur,
- sur une parcelle en état de friche et comportant des hangars industriels inutilisés, avec des arbres/arbustes existants sur le site le long de la rue de la Faucille, et la proximité du cours d'eau l'Allondon ;
- desservi par un arrêt de Bus au Nord ; par une voie cyclable le long de la Rue de la Faucille et une voie nouvelle, inscrit dans un Schéma Directeur de voie cyclable, le long de l'Allondon pour rejoindre le Centre-ville ;
- en dehors d'un captage d'eau à destination de la consommation humaine et de tout périmètre de protection de captages ;
- en dehors de la zone d'aléa inondation du porter à connaissance du 07 octobre 2021² ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais/remblais, qu'ils seront limités au terrassement et ne seront pas excédentaires ;
- des espaces naturels : que le projet conduit à une augmentation de 492m² d'espace verts par rapport à la situation actuelle ;
- des eaux pluviales : que l'ouvrage sera dimensionné en respectant le règlement d'assainissement, avec une infiltration des 15 premiers mm de pluie et rétention à débit limité pour les pluies plus importantes (débit régulé 7l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans) ;
- des trafics : que l'étude de trafic conclut, à l'heure de pointe, que l'impact du Projet sera faible, à l'horizon N+2, estimé à + 6% sur la charge du Carrefour Giratoire ;

Rappelant que les nuisances doivent être compatibles avec le respect du voisinage, conformément au code de la santé publique (R 1336-4 à 16) et à l'article 16 de l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 12 septembre 2008, notamment pour la phase de travaux ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 de lutte contre les plantes invasives allergènes (Ambrosie) complété par arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées ; qu'il convient, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'enseignes commerciales, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4503 présenté par SNC SEPRIC REALISATIONS, concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² un plan de prévention des risques naturels "inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents" a été prescrit sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly le 25 juillet 2022

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle
TREVE-
THOMAS
isabelle.treve
2023.07.12
17:37:51 +02'00'

Isabelle TREVE-
THOMAS

isabelle.treve

2023.07.12

17:37:51 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03